

BVGer E-5885/2011 vom 21. Mai 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5885_2011

FR: TAF E-5885/2011 du 21 mai 2013

IT: TAF E-5885/2011 del 21 maggio 2013

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ledit Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A. _____ a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 al. 1 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 1.3

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 2.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération), définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions (cf. ATF 127 I 133 consid. 6 p. 137, ATF 109 Ib 246 ss; Karin Scherrer, commentaire ad art. 66 PA, in : Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger (éd.), VwVG, Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich Bâle Genève 2009, nos 16 ss p. 1303 s; Alfred Kölz/Isabelle Häner, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2e éd., Zurich 1998, p. 156 ss, spéc. p. 160; Ursina Beerli-Bonorand, Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone, Zurich 1985, p. 171 ss, spéc. p. 179 et 185 s., et réf. cit).

E. 2.2

L'ODM n'est tenu de se saisir d'une demande de réexamen que lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision ou, en cas d'absence de recours ou de décision d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1, Arrêt du Tribunal fédéral suisse du 13 janvier 2003 en l'affaire 2P.223/2002 consid. 3.1; JICRA 2006 no 20 consid. 2.1 p. 213, JICRA 2003 n° 17 consid 2a p. 103 s. et réf. citées; Ulrich Häfelin/Georg Müller/Felix Hulmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 5ème éd., Zurich 2006, n. 1833, p. 392; K. Scherrer, op. cit., nos 16 s. ad art. 66 PA, p. 1303 s.).

E. 2.3

Lorsque l'autorité de première instance n'est pas entrée en matière sur une demande de réexamen, le requérant peut simplement recourir en alléguant que l'autorité a nié à tort l'existence des conditions requises pour l'obliger à statuer au fond, et l'autorité de recours ne peut qu'inviter cette dernière à examiner la demande au fond, si elle admet le recours (cf. ATF 109 Ib 246 consid. 4a p. 251 ; JAAC 45.68 ; André Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, vol. II., p. 949s. ; Alfred Kölz / Isabelle Häner, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, Zurich 1998, p. 164). L'objet du litige est en effet défini par les points du dispositif de la décision querellée («l'objet de la contestation») expressément attaqués par le recourant. Les conclusions du recourant ne peuvent s'étendre au-delà de «l'objet de la contestation» ; celles qui en sortent, en particulier les questions portant sur le fond de l'affaire lorsqu'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité, ne sont pas recevables (cf. arrêt du TAF en la cause A-2853/2008 du 11 mars 2010, consid. 1.2.1, ATAF 2010/4 consid. 2 p. 42, ATAF 2009/54 p. 774 ss, consid. 1.3.3 p. 777 s ; JICRA 1998 no 27 p. 228 ss ; ATF 131 II 200 consid. 3.2 p. 203, ATF 130 V 138 consid. 2.1 p. 140, ATF 125 V 413 consid. 1 p. 414s., et jurispr. cit. ; Kölz/Häner, op. cit., p. 148ss ; Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, p. 8s. n. 2.2 ; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2002, p. 438, 444 et 446s.).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé a fait valoir qu'avant la date de l'arrêt du Tribunal du 10 juin 2011, sa situation familiale avait changé, ce que les autorités n'ont pu qu'ignorer. S'opposant à l'exécution de son renvoi en Angola en vertu du principe de l'unité de la famille, il a déposé un nouveau moyen de preuve postérieur, sous la forme d'un courrier de la directrice du foyer dans lequel sa fille est hébergée, ouvrant la voie du réexamen (cf. art. 123 al. 2 let. a LTF a contrario).

E. 3.2

L'office fédéral n'est toutefois pas entré en matière sur cette demande de réexamen, considérant qu'elle était vouée à l'échec, l'intéressé n'ayant pas payé l'avance de frais requise. A cet égard, il faut préciser que la décision incidente du 29 août 2011 de l'ODM, en tant qu'elle impartissait à l'intéressé un délai pour le versement d'une avance en garantie des frais de procédure présumés sous peine d'irrecevabilité de la demande de réexamen, fondée sur l'art. 17b al. 3 LAsi, ne peut être attaquée qu'avec la décision finale (cf. ATAT 2007/18 consid. 4.4 et 4.5 p. 217 ss, ATAF 2008/35 consid. 3.4 p. 519 s.).

E. 3.3

Le Tribunal doit, dès lors, dans la présente procédure, déterminer si c'est à juste titre que l'ODM a considéré que la demande de réexamen déposée le 16 août 2011 paraissait d'emblée vouée à l'échec et a, pour ce motif, rejeté implicitement la demande de dispense du paiement des frais de procédure présumés et requis le versement d'une avance de frais sous peine d'irrecevabilité.

E. 4.1

En l'espèce, il ressort du courrier du 30 juin 2011 de la directrice du foyer dans lequel est hébergée la fille du recourant que celui-ci s'est véritablement impliqué dans l'éducation de sa fille, prenant conjointement avec les responsables du foyer les décisions la concernant, montrant son investissement et assumant son rôle d'autorité chaque fois que cela était nécessaire. La directrice a mis en avant la relation stable et solide existant entre le recourant et sa fille, soulignant qu'il participait à la structuration psychique de celle-ci. Elle a précisé que lors de la séance de bilan du 14 juin 2011, la levée des mesures de placement et la proposition de restitution de la garde au requérant avait été envisagées.

E. 4.2

A la lecture de ce document et des autres pièces du dossier, le Tribunal constate que les éléments contenus dans ledit courrier attestent d'une importante évolution de la relation entre le recourant et sa fille, constituant ainsi de nouveaux éléments qui ne sont manifestement pas dénués de pertinence. En effet, les principaux arguments en faveur du renvoi de l'intéressé ont porté sur le caractère ténu des liens entre le père et sa fille, sur le peu d'influence qu'il a exercé sur le développement de celle-ci et sur l'absence d'une communauté familiale effective, étant donné en particulier la mesure de placement de l'enfant et le retrait du droit de garde. Or, le courrier du 30 juin 2011 atteste d'une relation stable et solide entre le recourant et sa fille, de l'implication véritable de l'intéressé dans l'éducation de sa fille et de sa participation à sa structuration psychique, le fait qu'elle soit restée dans le canton de C. _____ s'expliquant par la poursuite de son cursus scolaire. S'agissant des mesures de protection de l'enfant, il a été envisagé de les lever, étant précisé que l'objectif du placement était de préparer le recourant et sa fille à une communauté familiale dès que le statut de l'intéressé le permettrait. S'il faut concéder à l'ODM qu'aucune certitude n'existe à l'heure actuelle sur la levée effective du placement ni sur la restitution du droit de garde à l'intéressé, il n'en reste pas moins que l'ODM devait examiner au fond les différents éléments nouveaux contenus dans le courrier du 30 juin 2011 à la lumière du principe de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant B. _____ à ce que son père reste en Suisse, celle-ci étant à un âge sensible où la présence d'un parent demeure des plus importantes.

E. 4.3

C'est donc à tort que l'ODM a considéré que la demande de réexamen du 12 juillet 2011 était d'emblée vouée à l'échec.

E. 5

Pour ces motifs, il convient, dès lors, d'admettre le recours et de renvoyer la cause à l'ODM afin qu'il se prononce, par une décision motivée au fond, sur les nouveaux éléments mis en avant dans ledit courrier, lesquels devraient, de l'avis du recourant, conduire à l'application du principe de l'unité de la famille.

E. 6.1

Le recours étant admis, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure. La demande d'assistance judiciaire partielle devient donc sans objet.

E. 6.2

Par ailleurs, bien que le recourant obtienne gain de cause, il ne se justifie pas de lui allouer des dépens aux conditions de l'art. 64 al. 1 PA, de l'art. 7 al. 2, de l'art. 8, de l'art. 9 al. 1, de l'art. 10 al. 1 et 2 et de l'art. 13 FITAF, dans la mesure où il n'apparaît pas que la défense de ses intérêts lui a occasionné des frais indispensables et relativement élevés au sens des dispositions précitées, en particulier au sens de l'art. 13 let. a et b FITAF.

E. 6.3

Avec le présent prononcé, les mesures provisionnelles prononcées le 9 novembre 2011 prennent fin. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.